



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL Télé Mons-Borinage, dont le siège est établi Rue des Sœurs Noires 4a à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« d'avoir, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Jean-Claude Maréchal, Directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

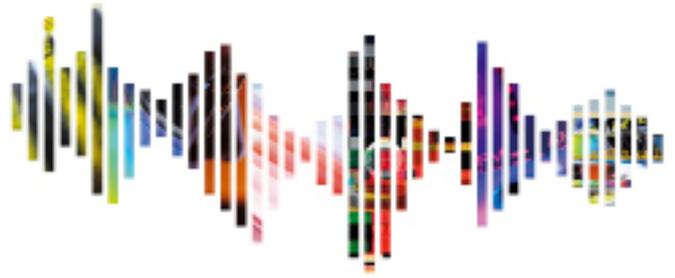
1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur ne conteste pas les dépassements constatés lors de quatre journées d'échantillon mais il relève que :

- ceux-ci sont légers (respectivement 16,05 %, 15,07%, 15,94% et 17,39% au lieu des 15% autorisés) et ne constituent dès lors pas un manquement grave à ses missions ;
- si l'on prend en considération deux des quatre semaines d'échantillon concernées, aucun dépassement n'est observé (11,08% et 13,40% en moyenne) ;



- trois des quatre dépassements ont eu lieu lors d'une semaine du mois de décembre, au cours laquelle « *les annonceurs sont friands d'espace, se décident en dernière minute et le planning est difficile à gérer* ».

Il estime en outre qu'il conviendrait de retirer des durées publicitaires constatées les bandes annonces relevant de partenariats promotionnels non commerciaux dès lors qu'en les diffusant il estime « *remplir ses missions de mise en valeur du patrimoine au sens large plutôt que de diffuser de la publicité déguisée même si ces diffusions font parfois l'objet d'échanges de bons procédés* ».

Il déclare « *étudier les investissements à mettre en œuvre pour mieux planifier les espaces publicitaires de façon à éviter tout dépassement significatif* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de quatre journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004¹.

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel certaines bandes annonces ne devraient pas être considérées comme de la publicité. Le Collège constate en effet que ces bandes annonces doivent être considérées comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'elles font l'objet d'une « *rémunération ou paiement similaire* », en l'espèce de contreparties dont l'éditeur estime lui-même la valeur à 50% du tarif publicitaire habituel.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Le Collège prend également acte des mesures structurelles prises par l'éditeur pour prévenir d'éventuels futurs dépassements et pour conforter sa maîtrise éditoriale.

¹ Voir avis du Collège du 14 décembre 2005 (relatif à l'exercice 2004) et du 28 juin 2006 (relatif à l'exercice 2005) :

<http://www.csa.be/documents/show/106>

<http://www.csa.be/documents/show/139>



Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en adressant à l'ASBL Télé Mon-Borinage un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief établi et adresse à l'ASBL Télé Mons-Borinage un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.